

PRÉAMBULE

les stages sportifs sont des moments importants dans la vie d'une structure sportive.

→ Organisés en interne

Ils permettent de créer une cohésion de groupe, de permettre aux adhérents de renforcer l'esprit de groupe et de mieux se connaître, de rechercher l'amélioration des performances

→ Organisés pour le grand public

Ils sont alors l'occasion de se faire connaître, d'augmenter sa notoriété dans la région et ainsi attirer de nouveaux adhérents.

→ Ils peuvent être également une nouvelle source de financement.

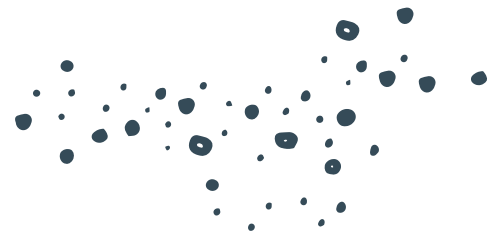
Les obligations prévues par la loi varient principalement en fonction de l'âge des participants à l'événement et de la durée de celui-ci. Effectivement, des dispositions plus contraignantes s'appliquent lors d'un stage sportif avec mineurs et/ou avec hébergement hors du domicile familial.

Le fruit
d'un travail
collectif

DÉFINITION

(article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles) et de l'arrêté du 1er août 2006 :

- sont organisés par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés,
- dont l'objet essentiel est le développement d'une activité sportive particulière.
- Les séjours spécifiques sportifs accueillent au moins 7 mineurs âgés de 6 ans et plus



À chaque fois, les stages sont le fruit d'un travail acharné de la part de l'équipe dirigeante de l'association qui les organise. Leurs mises en place demande de la planification, un travail en amont de la rigueur et une vraie organisation. L'organisation ne s'improvise pas !

LES DISPOSITIONS À PRENDRE

POUR DES SEJOURS AVEC AU MOINS 7 MINEURS COMPORTANT AU MOINS UNE NUIT AVEC HEBERGEMENT

OBLIGATION DE DECLARATION

- **dés la première nuit ;**
- auprès de la DDCS du siège social,
- 2 mois avant la date du séjour.
- La déclaration doit être accompagnée du projet éducatif et pédagogique du séjour. Ce projet doit être spécifique à chaque séjour et non global.
- La déclaration peut se faire en ligne via [la Téléprocédure des Accueils des Mineurs](#)
- Une semaine avant le départ, la fiche complémentaire à la déclaration d'un séjour doit être remplie.

ENCADREMENT :

- Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour ;
- Les qualifications et le taux d'encadrement sont ceux prévus par la réglementation relative à l'activité principale du séjour ([cf code du sport](#)) ;
- L'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2 ; il est conseillé néanmoins de s'inspirer des normes fixées pour les séjours de vacances (1 adulte pour 12 mineurs). Également, dans ce cas, les encadrants et animateurs doivent être titulaires du BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur). Si le séjour n'excède pas 3 nuits, aucune restriction de ce niveau là s'applique, si ce n'est la présence de deux personnes au minimum pour encadrer les participants.
- L'organisateur doit s'assurer que les personnes encadrant le séjour n'ont pas fait l'objet de mesures d'interdiction.

OBLIGATIONS LIÉES AUX LOCAUX, À LA SÉCURITÉ, À LA SANTÉ DES MINEURS :

- Les locaux d'hébergement doivent être déclarés auprès de la DDCS du département d'accueil
- L'organisateur doit contracter une assurance de responsabilité civile
- Il recueillir des informations d'ordre médical sur les participants :
 - Fiche sanitaire de liaison (ex de modèle : [Cerfa n° 10008*02](#))
 - Un document attestant qu'ils ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination.
 - Si l'enfant suit un traitement médical, l'ordonnance et les médicaments, placés dans leur emballage d'origine avec leur notice, doivent être marqués au nom de l'enfant.
 - Un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive prévue ou la licence
 - Ne pas oublier les autorisations parentales de rigueur...!

Sources

---> DDCS Drôme
<http://www.drôme.gouv.fr/fiches-reglementation-a3091.html>
 ---> Blog joinly.com
 ---> Code du Sport

Attention ! Vous pouvez être contrôlé à tout moment afin de s'assurer que vous avez bien tout mis en oeuvre !
 C'est principalement la DDCS qui effectue des contrôles auprès des structures sportives, faisant ainsi respecter la loi. Aussi, le préfet du département concerné par le séjour sportif est aussi en mesure de réaliser des contrôles, et peut s'il le souhaite habiliter toute personne à réaliser des contrôles.